



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 012695

Autorisation d'organiser un rassemblement de personnes accordée à Monsieur Denis VERNIN, curé d'Apt à l'occasion de la fête de Sainte Anne qui aura lieu le 24 juillet 2022, place Carnot et rue de la cathédrale à APT (84 400).

Affiché le :

04 JUL. 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,

Vu, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-13 et L.211-14 du code de la sécurité intérieure,

Vu, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Vu la demande formulée par Monsieur Denis VERNIN, curé d'Apt, responsable de la paroisse d'Apt sise 98, rue René Cassin à APT (84 400), téléphone : 06.08.57.16.12. afin de célébrer la fête de Sainte Anne.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDÉRANT les mesures d'organisation et de préconisations sanitaires afin de lutter contre la propagation du Covid-19, les activités autorisées doivent fournir à leur personnel les matériels de protection et d'hygiène d'une part, et d'autre part, veiller au respect des gestes barrières.

CONSIDERANT la tenue de la manifestation dénommée « La fête de Sainte Anne » le 24 juillet 2022, sur certaines voies et places publiques,

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sécurité du public,

CONSIDERANT, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins au plus avant la date de la manifestation,

CONSIDERANT que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles susmentionnés, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation est délivrée à Monsieur Denis VERNIN, curé d'Apt, responsable de la paroisse d'Apt afin d'organiser la fête de la Sainte Anne qui se déroulera le 24 juillet 2022 sur la place Carnot, et la rue de la Cathédrale à APT (84 400).

En raison de l'épidémie du virus covid-19, Monsieur Denis VERNIN sera tenu de veiller aux mesures générales édictées par l'Etat afin de ralentir la propagation du virus. Monsieur Denis VERNIN devra respecter les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour **le 24 juillet 2021 de 08h30 à 13h00**.

Article 3 : Afin de prévenir toute attaque bélier, un dispositif de défense passive est mis en place à :

- l'intersection de la rue des Marchands avec la rue de la Cathédrale,
- l'intersection de la rue Estienne d'Orves avec le quai de la Liberté,
- l'intersection rue de l'Amphithéâtre avec la place Carnot,

L'organisateur devra mettre un véhicule à ces trois points pour barrer les rues.

Les véhicules en stationnement rue de l'Amphithéâtre pourront sortir par la déviation mise en place (rue Saint Elzéar, puis la rue Pasteur)

Article 4 : L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

Article 5 : En application des textes susmentionnés la présente autorisation sera retirée en cas de trouble à l'ordre public.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse,
- Monsieur Denis VERNIN, curé d'Apt, responsable de la paroisse d'Apt, en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 22 juin 2022.



Le maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY